

FO

HEBDO

la Force de l'information

SOS IMPOTS : nos spécialistes sont à votre disposition du 14 au 25 mai 2018 pour répondre à vos questions au 01 40 52 84 00 ou en écrivant à foimpot@force-ouvriere.fr

TOUTES LES NOUVELLES MESURES DE LA DÉCLARATION 2018

P. 6

DÉCLARATION PRÉREMPLIE : LES QUESTIONS LES PLUS COURANTES

P. 8

FO HEBDO

SUPPLÉMENT AU N° 3279

du 18 avril 2018



EN DÉTAIL...

ÉDITO

Budget 2018 : une fiscalité injuste et inégale.

À PROPOS

Le prélèvement à la source, vos questions. La déclaration en ligne, mode d'emploi.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

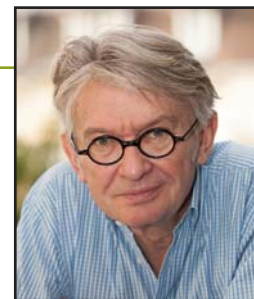
Les dépenses qui y donnent droit et comment les déclarer.

CALCUL

Les tableaux de calcul de votre impôt sur les revenus de 2017.

Spécial impôts 2018

PAR JEAN-CLAUDE MAILLY, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



FO Hebdo - F. Blanc

Budget 2018 : une fiscalité injuste et inefficace

Le premier budget du quinquennat est à la fois un budget de rupture et un budget de continuité par les nombreuses mesures fiscales qui le composent et portent en elles des évolutions importantes.

Pour commencer, la suppression des cotisations salariales maladie et chômage et leur remplacement par une hausse de la CSG fait partie de ces mesures qui sont loin d'être sans conséquence. Même si la Cour de justice de l'Union européenne considère la CSG comme une cotisation, cette mesure pose avec une acuité renouvelée la question de la préservation des recettes de la protection sociale, mais aussi celle du maintien de la logique originelle de la Sécurité sociale.

De même, la décision de supprimer d'ici à la fin du quinquennat la taxe d'habitation pour 80 % des ménages, si elle rend incontournable la révision de la fiscalité locale, fait elle aussi peser, par l'incertitude des modalités de sa compensation auprès de son principal bénéficiaire, le bloc communal, des menaces réelles sur la capacité de celui-ci à maintenir son action publique de proximité. A ce stade, la piste qu'envisage le Comité des finances locales pour compenser les plus de 20 milliards de perte de taxe d'habitation n'est pas de nature à nous rassurer, lui qui propose que cette perte soit financée en partie par les départements, qui trouveraient à leur tour une compensation par le biais de la CSG... La preuve que nos inquiétudes quant à la préservation des recettes de la protection sociale sont loin d'être infondées, la preuve aussi que les collectivités territoriales ne croient pas du tout à une compensation intégrale et pérenne de l'Etat.

Si ce budget 2018 est donc par certains côtés un budget de rupture, il est aussi, et à bien des égards, un budget de continuité, en premier

lieu dans sa philosophie même. En effet, la philosophie de la loi de finances 2018 est très simple à résumer : en diminuant les impôts des ménages très aisés, en poursuivant, au nom de la compétitivité, la baisse des prélèvements obligatoires des entreprises (en particulier ceux des plus grandes, sans diminuer en contrepartie l'importante fiscalité dérogatoire dont elles bénéficient) et en accélérant enfin la baisse des dépenses publiques pour viser, à terme, un recentrage des missions publiques et du modèle social, l'économie française s'en portera mieux.

Le gain fiscal des nouvelles mesures sera capté par une toute petite partie de la population

Convoquant ainsi la justification classique du besoin de financement de l'économie et l'argumentaire d'un taux de prélèvement obligatoire parmi les plus élevés d'Europe, le gouvernement fait le choix de favoriser fiscalement les ménages se situant dans la distribution de revenus la plus élevée, faisant ainsi sienne la thèse simpliste du ruissellement que plus de quarante années de néolibéralisme ont largement infirmée. Qualifiées pudiquement de pari risqué pour les moins critiques, de fautes historiques pour d'autres, les mesures fiscales réformant l'ISF et l'imposition des revenus du capital vont représenter un manque à gagner fiscal particulièrement important, qui a été estimé à 4,5 milliards par le gouvernement lui-même et à 6 milliards selon l'OFCE (Observatoire français des conjonctures économiques).

Compte tenu des inégalités de patrimoine toujours très importantes dans notre pays, le gain

fiscal de ces mesures sera capté par une toute petite partie de la population, estimée à 2 % des ménages les plus aisés selon l'OFCE – il n'est pas inutile de rappeler que les revenus financiers représentent moins de 3 % des revenus totaux pour 90 % des ménages, contre plus de 50 % des revenus totaux des ménages les plus aisés selon les derniers chiffres disponibles de l'INSEE. Au-delà des effets qu'auront ces décisions sur les inégalités de revenus qui vont repartir à la hausse, leur justification économique, à savoir favoriser l'investissement et le financement de l'économie, peine à convaincre un cercle très large d'économistes et d'experts. En effet, si de nombreux rapports ont été consacrés à ces sujets, aucun n'aboutit à une recommandation aussi simple que celle de supprimer l'ISF ou de diminuer indifféremment et dans de telles proportions la fiscalité sur les revenus financiers.

Pour compenser et rendre acceptable auprès de l'opinion publique cet énorme manque à gagner fiscal, des mesures présentées comme étant en faveur du pouvoir d'achat ont bien été prévues, mais elles sont très loin d'assurer en global un réel gain de pouvoir d'achat. Rappelons que la décision d'accélérer en 2018 le prix de la composante carbone des taxes intérieures de consommation sur l'énergie (plus exactement le prix de la tonne de carbone) va générer un gain supérieur à celui généré par l'exonération de taxe d'habitation. Au-delà de 2018, cette décision va se traduire par une augmentation très importante de la fiscalité écologique et du coût des énergies (en particulier du gaz naturel, du fioul mais aussi du gazole). Avec de telles augmentations (de l'ordre de + 43 % pour la TIGN sur le gaz naturel en 2018, de plus de 170 % d'ici à 2022 selon les chiffres du ministère de la Transition écologique), le phénomène de la précarité **///**

Ce numéro de *Force Ouvrière Hebdo* Spécial Impôts a été rédigé par les militants de la Fédération des Finances FO.

Réalisation : Patricia Le Callennec - Illustrations : Pascal Gros.

énergétique, qui touche déjà plus de 12 millions de ménages selon ce même ministère, va rendre urgente la prise en compte de la question sociale dans la transition écologique.

Force Ouvrière redoute et alerte sur les conséquences de toutes ces mesures fiscales sur les inégalités de revenus et sur le pouvoir d'achat des ménages, notamment celui des retraités et des fonctionnaires qui ne bénéficieront pas de la baisse des cotisations sociales. De même, l'impact de la suppression de la taxe d'habitation sur le maintien des services publics locaux nous interroge et nous inquiète car nous savons combien ceux-ci contribuent à contenir les inégalités et la pauvreté. En diminuant la part de l'impôt sur le revenu dans le total des prélèvements obligatoires et en augmentant celle de la fiscalité sur la consommation (notamment de la fiscalité écologique), l'ensemble de ces mesures va de nouveau (et comme ce fut le cas tout au long de la décennie des années 2000) porter atteinte à la progressivité du système fiscal, qui est pourtant le gage de la justice fiscale et de l'ancrage fon-

damental du consentement à l'impôt.

Pour Force Ouvrière c'est une très mauvaise nouvelle, quand on sait que le taux de pauvreté s'est accru en France, en dix ans, de près de un million de personnes, que le niveau de vie médian stagne depuis 2008 et que les écarts de niveau de vie, entre riches et pauvres, croissent de nouveau, selon l'Insee, dans des sens opposés.

Menée pour satisfaire une cible de déficit public qui n'est même pas exigée par Bruxelles (- 2,6 % du PIB en 2018 et - 0,2 % en 2022 !), cette stratégie fiscale est enfin d'autant plus injuste qu'elle va être en partie financée, en 2018, par de nouvelles baisses de dépenses publiques dont la politique du logement et la politique de l'emploi sont les premières victimes, elles qui bénéficient d'abord aux classes populaires et aux classes moyennes.

Enfin, la mise en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2019, du prélèvement à la source, une réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu à laquelle Force Ouvrière a toujours été opposée, va exiger dès cet été 2018 que les

contribuables fassent des choix quant au taux de prélèvement qui leur sera appliqué. Ils pourront choisir d'opter pour l'application du «taux neutre» s'ils désirent préserver, auprès de leur employeur, la confidentialité de leur taux de prélèvement ou alors, pour les couples mariés ou liés par un PACS, exercer l'option leur permettant d'individualiser le taux de prélèvement de leur foyer. Qui a dit que le prélèvement à la source était simple ?

Assurément pas Force Ouvrière, qui n'a jamais cessé de mettre en garde contre cette mesure qu'elle juge compliquée autant qu'inutile pour les contribuables.

Force Ouvrière demeurera vigilante quant à la mise en application de cette réforme, car il n'est pas envisageable que celle-ci se traduise par de nouvelles suppressions d'emplois au sein des services fiscaux. Les services publics sont les fondements de notre cohésion sociale et de notre pacte républicain, autant qu'un soutien majeur à l'activité économique et à l'emploi, et il ne saurait être question de les remettre en cause.

SOMMAIRE

Nouvelles mesures p. 6	À propos : le prélèvement à la source p. 24
Déclaration préremplie : vos questions p. 8	Pensions, retraites, rentes viagères, y compris pensions alimentaires p. 26
Adresse, état civil, audiovisuel public p. 10	Revenus de capitaux mobiliers p. 27
Situation de famille p. 10	Plus-values et gains divers p. 28
Demi-parts supplémentaires p. 12	Revenus fonciers p. 29
La fameuse case "T" p. 12	Charges à déduire du revenu p. 30
Enfants mineurs et autres personnes à charge p. 13	Déductions diverses p. 31
Enfants majeurs célibataires, mariés, pacsés p. 13	L'épargne retraite p. 32
Revenus d'activité, traitements, salaires p. 14	À propos : la déclaration en ligne p. 34
Sommes perçues en fin d'activité p. 17	Charges ouvrant droit à réduction/crédit d'impôt...	p. 35
Allocations chômage ou de préretraite p. 18	Le calcul de l'impôt p. 41
Déduction des frais professionnels p. 20	Le paiement de l'impôt p. 46
		Le contrôle de la déclaration p. 48

du 14 au 25 mai 2018
9h00-12h00 et 14h00-17h
lundi au vendredi uniquement

foimpot@force-ouvriere.fr 01 40 52 84 00

Obligation de déclarer sur Internet

Les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet doivent souscrire par voie électronique la déclaration de leurs revenus de l'année 2017 si leur revenu fiscal de référence de l'année 2016 est supérieur à 15 000 €. Dès 2019, la déclaration en ligne devient obligatoire pour tous. Toutefois les contribuables qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration par Internet, pourront produire une déclaration papier. Une case spécifique à cocher sur la déclaration est prévue à cet effet. (LF 2016 ; CGI, art. 1649 quater B quinquies). Voir « Déclaration en ligne : mode d'emploi », page 34.

Revalorisation du barème

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées selon l'évolution de l'indice des prix hors tabac de 2017, soit de 1 % pour l'imposition en 2018 des revenus de l'année 2017. Cette indexation emporte mécaniquement le relèvement de divers seuils et limites indexés sur ce barème. Le barème applicable pour l'imposition des revenus de 2017 est donc le suivant :

TRANCHES	TAUX %
Jusqu'à 9 807 €	0
de 9 807 à 27 086 €	14
de 27 086 à 72 617 €	30
de 72 617 à 153 783 €	41
plus de 153 783 €	45

Invalidité et nombre de parts

Depuis le 1.01.2017, la carte d'invalidité est remplacée progressivement par la Carte mobilité inclusion, mention « invalidité » (CMI-invalidité). La carte d'invalidité cesse d'être délivrée à compter du 1.07.2017. Cependant, les cartes d'invalidité déjà délivrées demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et au plus tard le 31.12.2026. La CMI-invalidité comporte les mêmes avantages fiscaux (1/2 part supplémentaire) que la carte d'invalidité. (CGI, art. 195 et 196 A bis).

Traitements, salaires, pensions (MSA)

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux. Depuis le 1.01.2017, elles sont imposables selon les règles applicables aux traitements et salaires. Le dispositif de retenue à la source prévu par l'article 204-0 bis du CGI est supprimé. Une fraction de l'indemnité est exonérée : elle est égale au montant de l'actuelle

fraction représentative de frais d'emploi en cas de mandat unique ou à une fois et demie cette fraction en cas de cumul de mandats. (LF 2017 ; CGI, art.80 undecies B, 81-1°).

Attributions d'actions gratuites. Les modalités d'imposition sont modifiées pour les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire prise depuis le 31.12.2016. La fraction du gain n'excédant pas 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu, après application le cas échéant des abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de valeurs mobilières. Elle est en outre soumise aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, avant application des abattements. La fraction du gain excédant 300 000 € est imposée au barème de l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Elle est en outre soumise aux contributions sociales au titre des revenus d'activité (CSG et CRDS recouvrées par la DGFIP) et à la contribution salariale de 10 %. (LF 2017 ; CGI, art. 80 quaterdecies).

Dysfonctionnement du logiciel de calcul des pensions de retraite de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : des retraités ont indûment perçu des paiements supplémentaires de pension, ce qui risque d'entraîner, pour eux, une augmentation d'impôt sur le revenu et une possible perte d'avantages et d'exonérations fiscales et sociales. C'est pourquoi un dispositif dérogatoire a été adopté pour les revenus 2017, afin qu'il ne soit pas porté préjudice aux retraités agricoles concernés. Les mesures dérogatoires suivantes seront appliquées en 2018 pour la déclaration des revenus de l'année 2017 :

- les trop perçus en 2017, qu'ils aient ou non été remboursés en 2017, seront, pour l'application des dispositions fiscales, considérés comme ayant tous été reversés par les retraités agricoles concernés au cours de l'année 2017 ;
 - les intéressés devront porter sur leur déclaration de revenus le montant correspondant au montant imposable de la retraite qu'ils auraient dû réellement percevoir, en se basant sur la somme communiquée par les caisses de MSA. Ces mesures dérogatoires sont conditionnées par les mesures complémentaires suivantes :
 - les intéressés devront rembourser, ou prendre l'engagement de rembourser, ces trop-perçus aux caisses de MSA ;
 - de manière symétrique, les intéressés devront porter sur leur déclaration des revenus de 2018 (à déposer en 2019) le montant de retraite qu'ils auraient dû réellement percevoir en l'absence de dysfonctionnement.
- La MSA a été informée de ces mesures dérogatoires en faveur des retraités agricoles.

Les crédits d'impôt

Crédit d'impôt « aide à domicile ». L'avantage fiscal lié aux sommes versées à compter du

1.1.2017 pour l'emploi d'une personne à domicile au titre des services à la personne, prend la forme d'un crédit d'impôt quelle que soit la situation des contribuables (actifs, retraités, chômeurs). (LF 2017 ; CGI, art. 199 sexdecies).

Le crédit d'impôt en faveur de la transition énergétique (CITE) a été prorogé pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2017. (CGI, art. 200 quater modifié par LF 2017, art. 23, I, 2°). Ce crédit d'impôt a été prorogé une seconde fois pour les dépenses réalisées jusqu'au 31.12.2018 par l'article 79 de la Loi de Finances 2018. Les équipements éligibles sont modifiés par l'arrêté du 30.12.2017. En 2019, le CITE devrait être transformé en une prime versée lors de la réalisation des travaux.

Crédit d'impôt « aide aux personnes ». Ce dispositif a été prorogé de trois ans : jusqu'en 2020, et a été élargi à de nouvelles dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap payées à compter du 1.01.2018.

Crédit d'impôt « travaux de prévention des risques technologiques ». Son taux est de 40 % du coût des travaux dans la limite d'un plafond de 20 000 € quelle que soit la composition du foyer pour les dépenses payées entre 2015 et 2020.

Obligation progressive de payer par prélèvement ou en ligne

Depuis le 1.01.2018, lorsque leur montant excède 1 000 € (2 000 € en 2017), les acomptes provisionnels, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles que ces impositions, doivent être payées de façon dématérialisée (mensualisation, prélèvement à l'échéance et paiement en ligne). Ce montant sera ensuite plafonné à 300 € à compter du 1.01.2019. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 €.

Prélèvement à la source (PAS) dès janvier 2019

Le PAS doit s'appliquer aux revenus perçus à compter du 1.01.2019 sous la forme d'une retenue à la source pour les revenus salariaux et de remplacement, pour les pensions et les rentes viagères à titre gratuit. Le taux du prélèvement sera établi par l'administration fiscale sur la base des éléments déclarés en 2018 (revenus 2017) et sera communiqué aux employeurs, caisses de retraite

Attention : il sera toujours nécessaire d'effectuer chaque année une déclaration de revenus pour faire le bilan de l'ensemble des revenus et des charges. Elle permettra de calculer, le cas

échéant, le solde d'impôt dû ou le montant du trop-versé et d'actualiser le taux de retenue à la source et le montant des acomptes à partir de septembre.

Pour en savoir plus : voir «Les grandes étapes du prélèvement à la source pour les salariés et retraités», pages 24 et 25.

Important

Ouverture le 11.04.2018 d'un nouveau service en ligne : «Gérer mon prélèvement à la source»

Cette date correspond également à la date d'ouverture de la déclaration par Internet. Le nouveau service en ligne «Gérer mon prélèvement à la source» sera ouvert sur l'espace particulier. Les options offertes à partir de cette date sont :

- l'individualisation des taux au sein d'un couple : cette option n'est proposée que pour les couples mariés ou pacsés. Elle permet que soit transmis aux collecteurs un taux représentatif des revenus de chacun ;
- l'option pour ne pas transmettre le taux personnalisé aux collecteurs : lorsque l'utilisateur choisit de ne pas transmettre son taux personnalisé, le collecteur applique un taux non personnalisé issu du barème légal. L'option s'applique à tous les organismes versant des revenus ;
- la trimestrialisation des acomptes pour les usagers qui disposent de revenus sans collecteur (revenus non salariaux tels que BIC, BNC, BA ; revenus fonciers..)

Les déclarants en ligne auront accès au service «Gérer mon prélèvement à la source» à compter de leur déclaration. L'accès se fait soit directement à l'issue de la déclaration en ligne, soit à tout moment à partir de l'espace particulier.

2018 : année fiscale blanche ?

1 - Pas de double prélèvement en 2019. Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique : le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (le CIMR) calculé automatiquement par l'administration fiscale sur la base de la déclaration des revenus 2018 déposée au printemps 2019.

2 - Les revenus exceptionnels perçus en 2018 seront imposés. Les revenus exceptionnels ainsi que les autres revenus exclus du champ du PAS, par exemple les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, les gains sur les stocks-options ou les actions gratuites, resteront imposés en 2019, selon les modalités habituelles. Les contribuables ne pourront donc pas profiter de l'année 2018 pour vendre en franchise d'impôt des actions ou des biens immobiliers. Enfin, pour

DATES LIMITES DE DÉPÔT

Déclaration papier :
jeudi 17 mai 2018 minuit y compris pour les résidents à l'étranger.

Déclaration sur internet en fonction du lieu de résidence (département) :

- n° 01 à 19 et non résidents : mardi 22 mai 2018,
- n° 20 à 49 : mardi 29 mai 2018,
- n° 50 à 976 : mardi 5 juin 2018.

éviter les abus, des dispositions législatives particulières ont été prises pour que les contribuables, qui sont en capacité de le faire, ne puissent pas majorer artificiellement leurs revenus de l'année 2018.

3 - Exemples de revenus exceptionnels imposables.

€ indemnités de rupture du contrat de travail (pour leur fraction imposable uniquement) mais les indemnités de fin de CDD ou de missions (primes de précarité) ouvriront bien droit, en revanche, au bénéfice du crédit d'impôt modernisation du recouvrement ;

€ indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants ;

€ des indemnités de clientèle, de cessation d'activité et celles perçues en contrepartie de la cession de la valeur de la clientèle ;

€ indemnités, allocations et primes versées en vue de dédommager leurs bénéficiaires d'un changement de résidence ou de lieu de travail ;

€ prestations de retraite servies sous forme de capital ;

€ aides et allocations capitalisées servies en cas de conversion, de réinsertion ou pour la reprise d'une activité professionnelle ;

€ sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement et non affectées à la réalisation de plans d'épargne entreprise (PEE, PERCO) ou retirées d'un plan d'épargne en dehors des cas légaux de déblocage des sommes ;

€ monétisation de droits inscrits sur un compte épargne temps pour ceux qui excèdent dix jours (en-deçà de cette durée, ces revenus sont donc considérés comme non exceptionnels et bénéficient de l'effacement de l'impôt correspondant) ;

€ gratifications surrogatoires, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur ;

€ revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures ;

€ primes de signature et indemnités liées aux transferts des sportifs professionnels ou à raison de la prise de fonction d'un mandataire social ;

€ tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas

susceptible d'être recueilli annuellement.

4 - Maintien des réductions et crédits d'impôt liés aux dépenses effectuées en 2018

Les avantages fiscaux donnés sous la forme d'abattement seront automatiquement intégrés dans le taux, notamment celui de 10 % pour frais professionnels, l'abattement «journaliste» et celui des assistantes maternelles. La déduction des pensions alimentaires sera également prise en compte. Les réductions et crédits d'impôt ouverts au titre de 2018 seront maintenus et seront versés intégralement au moment du solde de l'impôt, au cours de l'été 2019. Pour les crédits d'impôt «services à la personne» (emploi à domicile, garde d'enfants), le versement d'un acompte de crédit d'impôt est prévu au premier trimestre 2019. Il sera égal à 30 % du crédit d'impôt de l'année précédente. Le solde sera versé en août 2019, après la déclaration de revenus qui reste inchangée et qui permettra de déclarer le montant des dépenses engagées en 2018 ouvrant droit au crédit d'impôt. Les coordonnées bancaires renseignées ou confirmées lors de la déclaration de revenus permettront ainsi de recevoir par virement l'acompte et le solde éventuel de crédit d'impôt.

Bon à savoir

La déclaration de vos revenus 2017 permettra de déterminer d'une part, le montant de votre impôt sur le revenu 2017 payé en 2018 et, d'autre part, le taux de prélèvement applicable à compter de janvier 2019 par le verseur de revenus, pour prélever l'impôt sur le revenu sur les traitements et salaires ou pensions de retraite [ainsi que le montant des acomptes qui seront prélevés sur votre compte bancaire chaque mois pour vos revenus sans collecteur (revenus des travailleurs indépendants ou revenus fonciers notamment)]. Si vous êtes non imposable et que ce taux est de 0 %, le prélèvement à la source ne change rien pour vous. Ce taux est un taux personnalisé correspondant à votre situation réelle avec l'ensemble de vos revenus et de vos charges.

Si vous déposez votre déclaration de revenus en ligne vous connaîtrez immédiatement, dès avril 2018, le taux de prélèvement qui correspond au taux de votre foyer fiscal et qui sera applicable au 1^{er} janvier 2019, (ainsi que vos éventuels acomptes pour les revenus sans collecteur). Vous pourrez alors, si vous le souhaitez, opter en ligne pour un taux individualisé ou pour un taux non personnalisé pour ne pas communiquer votre taux à votre employeur, et adapter ainsi le prélèvement à la source à votre situation personnelle (vous pourrez également opter pour un prélèvement trimestriel ... au lieu d'un prélèvement mensuel ... de vos acomptes si vous avez des revenus sans collecteur).

Si vous déposez une déclaration de revenus papier, vous pourrez opter à partir de mi-juillet 2018. Votre taux de prélèvement vous sera dans tous les cas communiqué sur votre avis d'impôt à l'été 2018.

NOTRE EXPERTISE ACCOMPAGNE VOS NÉGOCIATIONS

60*

C'EST LE NOMBRE D'ANNÉES
D'EXPERTISE D'HUMANIS DANS
L'ACCOMPAGNEMENT
DES NÉGOCIATEURS

Qui a dit que vous étiez seul à vous engager pour la protection sociale des salariés ?

Les experts **Humanis** sont à vos côtés et vous conseillent dans la négociation et la mise en place d'accords d'entreprise et de branche en santé, prévoyance et épargne salariale. Acteur majeur de la négociation paritaire collective depuis 60 ans, le Groupe **Humanis** partage les mêmes valeurs et objectifs que vous : l'humain au cœur de la négociation pour le bien-être des salariés.



ÉCLAIRONS L'ENTREPRISE À LA LUMIÈRE DU SOCIAL

Chaque jour et depuis plus de 30 ans, les équipes pluridisciplinaires d'experts-comptables, de juristes, d'économistes, d'industriels, de spécialistes du travail et des relations sociales se mobilisent au service des représentants du personnel et uniquement pour eux.

Notre mission commune est de veiller à ce que l'humain et le progrès social restent au cœur des dynamiques d'entreprise. Pour cela, nos experts mobilisent collectivement leurs savoir-faire et leurs expériences pour vous être toujours plus utiles et plus proches de vos enjeux.

Syncéa a pour vocation de vous apporter ses expertises, ses conseils, ses formations et son accompagnement tout au long de vos mandats et au service de votre engagement.